

## **ÉTATS-UNIS – LOI ANTIDUMPING DE 1916**

### Plainte du Japon

#### *Rapport du Groupe spécial*

Le rapport du Groupe spécial "*États-Unis - Loi antidumping de 1916*" est distribué à tous les Membres, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 29 mai 2000, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communications *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II. ÉLÉMENTS FACTUELS .....</b>	<b>3</b>
A. EXPOSÉ DE LA LOI DE 1916 .....	3
B. EXPOSÉ DES AUTRES LOIS PERTINENTES DES ÉTATS-UNIS.....	4
<b>1. Loi antidumping de 1921 et Loi douanière de 1930 .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Loi Robinson-Patman.....</b>	<b>4</b>
C. CAS D'APPLICATION DE LA LOI DE 1916.....	6
<b>III. ALLÉGATIONS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS.....</b>	<b>8</b>
<b>IV. COMMUNICATION DES TIERCES PARTIES .....</b>	<b>9</b>
<b>V. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>	<b>10</b>
A. INTRODUCTION .....	10
B. OBSERVATIONS DU JAPON .....	10
C. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS .....	11
<b>VI. CONSTATATIONS.....</b>	<b>12</b>
A. QUESTIONS À TRAITER POUR LE GROUPE SPÉCIAL.....	12
<b>1. Les faits à l'origine du différend.....</b>	<b>12</b>
<b>2. Questions à traiter pour le Groupe spécial .....</b>	<b>13</b>
a) Résumé des questions dont le Groupe spécial est saisi.....	13
b) Approche générale du Groupe spécial.....	16
c) Charge de la preuve.....	17
<b>3. Rapport de la présente affaire avec la plainte des CE.....</b>	<b>18</b>
B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	18
<b>1. Demande de droits de tierce partie élargis présentée par les Communautés européennes .....</b>	<b>18</b>
<b>2. Contexte dans lequel la Loi de 1916 devrait être examinée par le Groupe spécial.....</b>	<b>20</b>
a) La question soumise au Groupe spécial.....	20
b) Comment le Groupe spécial devrait-il envisager le texte de la Loi de 1916, le contexte de son adoption, la jurisprudence y afférente et les autres éléments d'information pertinents? .....	21
i) <i>Arguments des parties et démarche du Groupe spécial .....</i>	<i>21</i>
ii) <i>Traitement par les groupes spéciaux du droit interne en général.....</i>	<i>23</i>
iii) <i>Traitement de la jurisprudence afférente à la Loi de 1916.....</i>	<i>24</i>
iv) <i>Traitement du contexte historique et des autres indicateurs du sens de la Loi de 1916.....</i>	<i>26</i>

	<u>Page</u>
<b>3. Rapports entre, d'une part, l'article III du GATT de 1994 et, d'autre part, l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping .....</b>	<b>28</b>
a) La question soumise au Groupe spécial.....	28
b) La démarche du Groupe spécial.....	29
<b>4. Rapport entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping.....</b>	<b>31</b>
a) La question soumise au Groupe spécial.....	31
b) Compétence du Groupe spécial au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.....	32
c) Rapport entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping.....	36
<b>C. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET DE L'ACCORD ANTIDUMPING À LA LOI DE 1916.....</b>	<b>37</b>
<b>1. Observations préliminaires sur la possibilité d'interpréter la Loi de 1916 dans un sens compatible avec les règles de l'OMC et sur sa nature "impérative/non impérative".....</b>	<b>37</b>
a) La question soumise au Groupe spécial.....	37
b) La possibilité d'interpréter la Loi de 1916 dans un sens compatible avec les règles de l'OMC .....	38
c) La nature impérative ou non impérative de la Loi de 1916.....	39
<b>2. La Loi de 1916 entre -t-elle dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping?.....</b>	<b>41</b>
a) Observations préliminaires.....	41
i) <i>La portée de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.....</i>	<i>41</i>
ii) <i>Approche du Groupe spécial en ce qui concerne la question de la définition du champ d'application de l'article VI du GATT de 1994 en relation avec la Loi de 1916.....</i>	<i>41</i>
b) Analyse du texte de la Loi de 1916 à la lumière de l'article VI:1 du GATT de 1994 .....	43
i) <i>La loi de 1916 concerne-t-elle le même type de discrimination de prix que l'article VI du GATT de 1994.....</i>	<i>43</i>
ii) <i>Le type d'"effets" visé par la Loi de 1916 est-il pertinent pour déterminer si celle-ci entre dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994? .....</i>	<i>47</i>
iii) <i>Le type de mesures imposées au titre de la Loi de 1916 est-il pertinent pour déterminer si ladite loi entre dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994?.....</i>	<i>50</i>
iv) <i>Conclusion .....</i>	<i>50</i>
c) L'incidence du contexte historique et des travaux préparatoires de la Loi de 1916.....	51
i) <i>La démarche du Groupe spécial.....</i>	<i>51</i>
ii) <i>Examen du contexte historique et des travaux préparatoires .....</i>	<i>51</i>
iii) <i>Conclusion .....</i>	<i>54</i>

	<u>Page</u>
d)	Incidence de la jurisprudence américaine se rapportant à la Loi de 1916.....55
i)	<i>La démarche du Groupe spécial</i> ..... 55
ii)	<i>La Cour suprême et la Loi de 1916</i> ..... 56
iii)	<i>L'interprétation du critère de la discrimination de prix transnationale de la Loi de 1916 au niveau des cours de circuit</i> ..... 57
	Le "dumping" comme notion de commerce international appliquée dans un contexte antitrust.....57
	Le critère <i>Brooke Group</i> de la récupération .....59
	Les décisions avant dire droit invoquées par le Japon.....62
iv)	<i>Conclusion</i> ..... 63
<b>3.</b>	<b>Conclusions sur l'applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping à la Loi de 1916</b> ..... <b>64</b>
a)	La Loi de 1916 se situe dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.....64
b)	La Loi de 1916 est une loi impérative au sens de la pratique du GATT de 1947/de l'OMC .....64
c)	Conclusions sur l'applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping au critère de la discrimination de prix de la Loi de 1916 .....66
D.	VIOLATION DE L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 18.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....68
<b>1.</b>	<b>Démarche du Groupe spécial</b> ..... <b>68</b>
<b>2.</b>	<b>Analyse des termes de l'article VI:2 du GATT de 1994</b> ..... <b>70</b>
a)	Arguments des parties .....70
b)	Sens ordinaire de la première phrase de l'article VI:2 du GATT de 1994 .....71
c)	Le contexte de l'article VI:2 du GATT de 1994.....72
d)	Objet et but .....74
e)	Les travaux préparatoires.....75
<b>3.</b>	<b>Conclusion</b> ..... <b>77</b>
a)	Conclusion sur la violation de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 18.1 de l'Accord antidumping.....77
b)	Remarques sur la charge de la preuve en ce qui concerne la violation de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 18.1 de l'Accord antidumping .....77
E.	VIOLATION DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET DES ARTICLES 1ER, 2, 3, 4, 5, 9, 11 ET 18.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING .....78
<b>1.</b>	<b>Remarques préliminaires</b> ..... <b>78</b>

	<u>Page</u>
<b>2. Examen des allégations additionnelles du Japon au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.....</b>	<b>79</b>
a) Violation de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article premier de l'Accord antidumping .....	79
b) Violation de l'article VI:1 a) du GATT de 1994 et de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping .....	80
c) Violation de l'article VI 1 et VI:6 a) du GATT de 1994 et de l'article 3 de l'Accord antidumping .....	81
d) Violation des articles 4 et 5 de l'Accord antidumping .....	83
e) Violation de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 9 et 11 de l'Accord antidumping .....	85
<b>3. Conclusion.....</b>	<b>88</b>
F. VIOLATION DE L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994.....	88
G. VIOLATION DE L'ARTICLE XI DU GATT DE 1994.....	90
H. VIOLATION DE L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD INSTITUANT L'OMC ET DE L'ARTICLE 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	91
I. RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS.....	93
J. DEMANDE DE RECOMMANDATION SPÉCIFIQUE ADRESSÉE PAR LE JAPON AU GROUPE SPÉCIAL .....	94
<b>VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>95</b>

## I. INTRODUCTION

1.1 Le 10 février 1999, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis en vertu de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après "Mémoire d'accord"), de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après "GATT de 1994") et de l'article 17.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après "Accord antidumping"), au sujet du Titre VIII de leur Loi de finances de 1916, également connu sous l'appellation de Loi antidumping de 1916 des États-Unis (ci-après "Loi de 1916").<sup>1</sup>

1.2 Ces consultations ont eu lieu le 17 mars 1999, mais elles n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

1.3 Le 3 juin 1999, le Japon a demandé à l'Organe de règlement des différends (ci-après "ORD") d'établir un groupe spécial en vertu de l'article XXIII du GATT de 1994, des articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et de l'article 17 de l'Accord antidumping.<sup>2</sup> Il alléguait que la Loi de 1916 était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994; l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping, en particulier l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 18.1 de l'Accord antidumping ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 9 et 11 de l'Accord antidumping; l'article XI du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après "Accord sur l'OMC") et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

1.4 Le 26 juillet 1999, suite à la demande du Japon, l'ORD a établi un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord. Dans le document WT/DS162/4, le Secrétariat indiquait que les parties étaient convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Japon dans le document WT/DS162/3, la question portée devant l'ORD par le Japon dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.5 Le document WT/DS162/4 précisait en outre que, le 11 août 1999, la composition du Groupe spécial avait été arrêtée comme suit:

Président: M. Johann Human

Membres: M. Dimitrij Grear

M. le Professeur Eugeniusz Piontek

---

<sup>1</sup> Voir WT/DS162/1.

<sup>2</sup> Voir WT/DS162/3.

1.6 Les Communautés européennes et l'Inde se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Elles ont toutes deux présenté des arguments au Groupe spécial.

1.7 Le Groupe spécial a tenu des réunions avec les parties les 3 et 4 novembre ainsi que les 8 et 9 décembre 1999, et une autre avec les tierces parties le 4 novembre 1999. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 28 février 1999 et son rapport final le 31 mars 2000.



## II. ÉLÉMENTS FACTUELS

### A. EXPOSÉ DE LA LOI DE 1916

2.1 La Loi de 1916 contestée dans le présent différend avait été votée par le Congrès des États-Unis avec le Titre VIII de la Loi de finances de 1916, sous l'intitulé "Concurrence déloyale".<sup>3</sup> Elle dispose ce qui suit:

"Est illicite, pour un importateur ou un agent à l'importation d'articles en provenance d'un pays étranger aux États-Unis, le fait, d'une manière habituelle et systématique, d'importer, vendre ou faire importer ou vendre ces articles aux États-Unis, à un prix substantiellement inférieur à leur valeur commerciale effective ou leur prix de gros, au moment de l'exportation vers les États-Unis, sur les principaux marchés du pays de production ou d'autres pays étrangers vers lesquels ils sont couramment exportés, majoré du fret, des droits et des autres impositions et frais nécessairement afférents à leur importation et leur vente aux États-Unis; *dès lors* que ce ou ces actes sont accomplis avec l'intention d'éliminer ou de léser une branche de production aux États-Unis, ou d'empêcher la création d'une branche de production aux États-Unis, ou de restreindre ou monopoliser une fraction quelconque du commerce international et intérieur de ces articles aux États-Unis.

Quiconque enfreint, ou se concerte ou s'entend avec une autre personne pour enfreindre les dispositions du présent article se rend coupable d'un délit et, en cas de conviction, sera condamné à une amende de 5 000 dollars au plus ou à une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ou aux deux peines, à la discrétion du tribunal.

Toute personne lésée dans son activité économique ou ses biens du fait d'une infraction, ou d'une concertation ou entente ayant pour objet une infraction aux dispositions du présent article peut intenter une action à ce titre devant le tribunal fédéral du district où le défendeur réside ou est découvert ou a un agent, quel que soit le montant du litige, et elle recouvrera le triple du dommage subi, ainsi que les frais de justice, y compris des honoraires d'avocat d'un montant raisonnable.

Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de la juridiction des tribunaux d'État compétents dans les actions en dommages-intérêts à ce titre."<sup>4</sup>

2.2 Ainsi, l'activité commerciale que la Loi de 1916 interdit est une forme de discrimination de prix internationale qui comprend deux éléments fondamentaux:

- a) Il faut que l'importateur<sup>5</sup> ait vendu un produit d'origine étrangère<sup>6</sup> aux États-Unis à un prix qui soit "substantiellement inférieur" au prix auquel le même produit est vendu dans le pays du producteur étranger.
- b) Il faut que l'importateur ait pratiqué cette discrimination de prix "de manière habituelle et systématique".

---

<sup>3</sup> Loi du 8 septembre 1916 (39 Stat. 756 (1916)).

<sup>4</sup> 15 U.S.C. § 72.

<sup>5</sup> L'importateur peut être une société américaine.

<sup>6</sup> La Loi de 1916 ne s'applique pas aux ventes de produits nationaux.

2.3 Sous l'empire de la Loi de 1916, la responsabilité pénale ou civile de l'importateur n'est engagée que s'il a pratiqué cette discrimination de prix avec "l'intention d'éliminer ou de léser une branche de production aux États-Unis, ou d'empêcher la création d'une branche de production aux États-Unis, ou de restreindre ou monopoliser une fraction quelconque du commerce international et intérieur de ces articles aux États-Unis".

2.4 Autre caractéristique de la Loi de 1916, elle ouvre aux personnes privées un droit d'agir devant les tribunaux fédéraux de district, sanctionné par l'allocation de dommages-intérêts au triple, sur le fondement du dommage subi par elles dans leur activité économique ou leurs biens, et elle prévoit des sanctions pénales en cas de poursuites engagées par l'État fédéral.

2.5 La Loi de 1916 est reprise dans le Code des États-Unis au Titre 15, "Commerce intérieur et international".<sup>7</sup>

## B. EXPOSÉ DES AUTRES LOIS PERTINENTES DES ÉTATS-UNIS

### 1. Loi antidumping de 1921 et Loi douanière de 1930

2.6 La "Loi antidumping de 1921"<sup>8</sup>, adoptée par les États-Unis en 1921, habilitait le Secrétaire au Trésor à imposer des droits sur les marchandises faisant l'objet d'un dumping sans tenir compte de l'intention de l'auteur. Bien qu'elle ait été par la suite abrogée, c'est sur cette loi que repose l'architecture de la Loi douanière de 1930 (ci-après "Loi douanière de 1930"), modifiée<sup>9</sup>, qui est mise en œuvre à l'aide de procédures régies par des règlements promulgués par le Département du commerce et par la Commission du commerce international des États-Unis.<sup>10</sup>

2.7 La Loi antidumping de 1921 était, et la Loi douanière de 1930, modifiée, est reprise dans le Code des États-Unis au Titre 19, "Droits de douane".

2.8 Les États-Unis ont notifié le Titre VII de la Loi douanière de 1930, modifiée, ainsi que ses règlements d'application au Comité des pratiques antidumping de l'OMC, conformément à l'article 18.4 et 18.5 de l'Accord antidumping.

### 2. Loi Robinson-Patman

2.9 Le passage pertinent de l'article 2 a) de la Loi Clayton, modifié en 1936 par la Loi Robinson-Patman, est ainsi conçu:

"Est illicite de la part d'un commerçant le fait, dans le cadre de son activité, de pratiquer, directement ou indirectement, une discrimination de prix entre différents acheteurs de produits de type et qualité similaires, dès lors que l'un au moins des acheteurs visés par cette discrimination est un commerçant, que ces produits sont vendus en vue de leur utilisation, leur consommation ou leur revente aux États-Unis [...] et que ladite discrimination peut avoir pour effet de restreindre substantiellement la concurrence ou de tendre à créer un monopole dans une branche quelconque du commerce, ou de léser, éliminer ou interdire de concurrence toute personne qui en

---

<sup>7</sup> Voir 15 U.S.C. §§ 71-74.

<sup>8</sup> 19 U.S.C. §§ 160-171 (abrogés).

<sup>9</sup> 19 U.S.C. §§ 1671 et suivants.

<sup>10</sup> Voir 19 C.F.R. Part 200.

accorde ou qui en accepte en connaissance de cause le bénéfice, ou les clients de l'une ou l'autre."<sup>11</sup>

2.10 L'article 2 f) de la Loi Clayton, modifié par la Loi Robinson-Patman, fait application des mêmes principes au comportement de l'acheteur, en déclarant illicite le fait de sa part "de susciter ou d'accepter en connaissance de cause une discrimination de prix" prohibée par ailleurs par la Loi.<sup>12</sup>

2.11 L'infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions est passible de sanctions pénales et ouvre en outre aux personnes privées un droit d'agir, sanctionné par l'allocation de dommages-intérêts au triple et des mesures provisoires, et peut faire l'objet d'une action devant les tribunaux administratifs ou fédéraux, dans le cadre de procédures engagées par la Commission fédérale du commerce.

2.12 Pour établir l'existence d'une discrimination de prix dans une action intentée au titre de la Loi Robinson-Patman, il faut en premier lieu produire des éléments attestant deux ventes effectives à des prix différents, l'une et l'autre dans le cadre du commerce entre États.<sup>13</sup> La Loi Robinson-Patman ne s'applique donc pas aux discriminations de prix transfrontières.<sup>14</sup> De plus, pour alléguer avec succès une discrimination de prix, il faut justifier d'un effet anticoncurrentiel. Il est établi en jurisprudence que, si le demandeur allègue ce qu'il est convenu d'appeler un "dommage de première ligne", c'est-à-dire un dommage causé aux concurrents directs de l'auteur de la discrimination de prix, ce qui correspond à la situation visée par la Loi de 1916, l'effet anticoncurrentiel prescrit peut être démontré par des éléments indiquant i) la fixation du prix à un niveau inférieur à une mesure appropriée du coût et ii) la probabilité de voir le prédateur récupérer ses pertes dans l'avenir.<sup>15</sup> Si le demandeur allègue un "dommage de deuxième ligne", c'est-à-dire un dommage causé aux acheteurs désavantagés du vendeur pratiquant des prix discriminatoires, l'effet anticoncurrentiel prescrit peut être déduit, sous réserve d'une réfutation, des différences de prix substantielles entre acheteurs concurrents relevées au fil du temps.<sup>16</sup>

2.13 La Loi Robinson-Patman est reprise dans le Code des États-Unis au Titre 15, "Commerce intérieur et international".<sup>17</sup>

---

<sup>11</sup> 15 U.S.C. 13 a).

<sup>12</sup> Voir 15 U.S.C. 13 f).

<sup>13</sup> Voir *International Telephone & Telegraph Corp. et al.*, 104 F.T.C. 280, 417, citant E. Kinter, A Robinson-Patman Primer, 3rd ed. (1979), page 35.

<sup>14</sup> Cependant, les produits importés qui se sont intégrés au commerce intérieur peuvent être visés par la Loi Robinson-Patman. Ainsi, cette loi s'applique lorsqu'un producteur étranger vend deux fois le même produit aux États-Unis, à des prix différents, à supposer que toutes les autres prescriptions énoncées dans la loi soient respectées.

<sup>15</sup> Voir *Brooke Group Ltd. v. Brown & Williamson Tobacco Corp.*, 509 U.S. 209, 222 et 223 (1993) (ci-après "*Brooke Group*").

<sup>16</sup> Voir, par exemple, *Falls City Industries v. Vanco Beverage, Inc.*, 460 U.S. 428, 436 (1983); *FTC v. Morton Salt*, 334 U.S. 37, 50-51 (1948); *Chroma Lighting v. GTE Products Corp.*, 111 F.3d 653, 657 (1997).

<sup>17</sup> Sont également reprises au Titre 15 la Loi Sherman (15 U.S.C. §§ 1-7, 26 Stat. 209 (1890)), la Loi Clayton (15 U.S.C. §§ 12-27, 38 Stat. 730 (1914)) et la Loi instituant la Commission fédérale du commerce (15 U.S.C. §§ 41-58, 38 Stat. 717 (1914)).

## C. CAS D'APPLICATION DE LA LOI DE 1916

2.14 La Loi de 1916 a rarement été invoquée devant les tribunaux. Ainsi les interprétations judiciaires de ses dispositions précises sont en nombre restreint.<sup>18</sup> Il est à noter à ce propos que, dans le système de droit américain, c'est le pouvoir judiciaire qui décide en fin de compte de ce que signifient la législation fédérale, notamment les lois votées par le pouvoir législatif, c'est-à-dire le Congrès des États-Unis. Il faut cependant noter aussi que la Cour suprême, qui est la plus haute juridiction fédérale des États-Unis, n'a jamais examiné de requêtes au titre de la Loi de 1916.<sup>19</sup> Toutes les décisions de justice rendues à ce jour l'ont été par des cours d'appels de circuit ou des tribunaux de district fédéraux.<sup>20</sup>

2.15 De plus, les décisions portant sur le sens de la Loi de 1916 et de ses diverses dispositions rendues à ce jour l'ont toutes été dans le cadre d'actions privées au civil, et non de procédures pénales - mais aucun demandeur au civil n'a encore obtenu de dommages-intérêts au triple, ni recouvré les frais de justice. Cela dit, dans une affaire récente au civil où la Loi de 1916 était invoquée, *Wheeling-Pittsburgh*, quelques défendeurs ont préféré transiger plutôt que d'aller jusqu'au procès.<sup>21</sup>

---

<sup>18</sup> La plupart de ces interprétations figurent dans les décisions de justice - définitives ou avant dire droit - suivantes auxquelles les parties font référence: *In re Japanese Electronic Products Antitrust Litigation*, 388 F.Supp. 565 (Judicial Panel on Multidistrict Litigation, [Collège de juges pour litige dans une pluralité de districts] 1975) (ci-après "*In re Japanese Electronic Products I*"); *Zenith Radio Corp. v. Matsushita Electric Industrial Co., Ltd.*, 402 F.Supp. 244 (E.D. Pa. 1975) (ci-après "*Zenith I*"); *Zenith Radio Corp. v. Matsushita Electric Industrial Co., Ltd.*, 402 F.Supp. 251 (E.D. Pa. 1975) (ci-après "*Zenith II*"); *Outboard Marine Corp. v. Pezetel*, 461 F. Supp. 384 (D. Del. 1978); *Schwimmer v. Sony Corp. of America*, 471 F. Supp. 793 (E.D.N.Y. 1979); *Schwimmer v. Sony Corp. of America*, 637 F.2d 41 (2<sup>nd</sup> Cir. 1980); *Jewel Foliage Co. v. Uniflora Overseas Florida*, 497 F. Supp. 513 (M.D. Fla. 1980); *Zenith Radio Corp. v. Matsushita Electric Industrial Co., Ltd.*, 494 F.Supp. 1190 (E.D. Pa. 1980) (ci-après "*Zenith III*"), confirmée en partie et infirmée en partie, 723 F.2d 319 (3d Cir. 1983), imprimée et renvoyée, 475 U.S. 574, 106 S. Ct. 1348 (1986), décision du tribunal de district confirmée lors du renvoi, 807 F. 2d 44 (3d Cir. 1986); *In re Japanese Electronic Products Antitrust Litigation (Zenith Radio Corp. v. Matsushita Electric Industrial Co., Ltd.)*, 723 F.2d 319 (3d Cir. 1983) (ci-après "*In re Japanese Electronic Products II*"); *Western Concrete Structures Co. v. Mitsui & Co.*, 760 F.2d 1013 (9th Cir. 1985); *Isra Fruit Ltd. v. Agrexco Agr. Export Co.*, 631 F. Supp. 984 (S.D.N.Y. 1986); *In re Japanese Electronic Products Antitrust Litigation (Zenith Radio Corp. v. Matsushita Electric Industrial Co., Ltd.)*, 807 F.2d 44 (3d Cir. 1986) (ci-après "*In re Japanese Electronic Products III*"); *Helmac Products Corp. v. Roth (Plastics) Corp.*, 814 F. Supp. 560 (E.D. Mich. 1992) (ci-après "*Helmac I*"); *Helmac Products Corp. v. Roth (Plastics) Corp.*, 814 F.Supp. 581 (E.D. Mich. 1993) (ci-après "*Helmac II*"); *Geneva Steel Company v. Ranger Steel Supply Corp.*, 980 F.Supp. 1209 (D. Utah 1997) (ci-après "*Geneva Steel*"); *Wheeling-Pittsburgh Steel Corporation v. Mitsui Co.*, 35 F.Supp.2d. 597 (S.D. Ohio 1999) (ci-après "*Wheeling-Pittsburgh*").

<sup>19</sup> La seule affaire répertoriée dans laquelle la Cour suprême ait pris la Loi de 1916 en considération est *United States v. Cooper Corp.*, 312 U.S. 600 (1941), mais il s'agissait de savoir si les États-Unis sont une "personne" au sens de l'article 7 de la Loi Sherman et, à ce titre, disposent de l'action en dommages-intérêts triples.

<sup>20</sup> Aux États-Unis, l'organisation judiciaire fédérale comprend trois degrés de juridiction. En règle générale, le premier degré est celui des tribunaux de première instance ("trial courts"), qui sont les divers tribunaux fédéraux de district. Il existe au moins un tribunal de district dans chacun des 50 États. Au-dessus d'eux, les 12 cours fédérales de circuit sont des juridictions d'appel intermédiaires qui contrôlent leurs décisions. Au sommet du système judiciaire fédéral se trouve la Cour suprême des États-Unis, qui, si elle le juge utile, connaît des recours formés contre les décisions des cours de circuit.

<sup>21</sup> Jusqu'à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, cette affaire est restée en instance car les parties encore en présence en étaient au stade de la communication des pièces. Depuis lors, il y a eu, selon les États-Unis, des faits nouveaux dans l'affaire *Wheeling-Pittsburgh*. D'après les États-Unis, le demandeur dans cette affaire, à savoir *Wheeling-Pittsburgh Steel Corporation*, a délibérément retiré les allégations qu'il avait formulées à l'encontre des défendeurs restants au niveau du tribunal de première instance,

2.16 Le Département fédéral de la justice, qui est l'organe chargé des poursuites pour les infractions pénales à la Loi de 1916, n'a jamais exercé l'action publique sur le fondement de cette loi.<sup>22</sup> En conséquence, aucune peine n'a jamais été infligée en application de ladite loi.

---

de sorte qu'il ne reste plus qu'un appel d'un avis avant dire droit concernant des mesures provisoires en instance devant la Cour d'appel du sixième circuit.

<sup>22</sup> Les États-Unis notent qu'autant qu'ils sachent, le Département fédéral de la justice n'a jamais engagé des poursuites pénales en vertu de la Loi de 1916. Dans *Zenith III*, *op. cit.*, page 1212, on trouve, à propos de l'application des dispositions pénales de la Loi de 1916 jusqu'au début des années 70, le commentaire suivant:

"Il y a eu apparemment quatre tentatives pour faire appliquer les dispositions pénales de la Loi, mais aucune d'entre elles n'a abouti et aucune n'a donné lieu à une décision judiciaire publiée. Marks, *United States Antidumping Laws – A Government Overview* 43 Antitrust L.J. 580, 581 (1974)."

### **III. ALLÉGATIONS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS**

[Le texte de cette section sera distribué aux Membres ultérieurement. Pour assurer la cohérence avec le texte complet du rapport, nous avons laissé inchangés les numéros des notes ainsi que les renvois qui sont faits dans les constatations aux paragraphes de la présente section.]

#### **IV. COMMUNICATION DES TIERCES PARTIES**

[Le texte de cette section sera distribué aux Membres ultérieurement. Pour assurer la cohérence avec le texte complet du rapport, nous avons laissé inchangés les numéros des notes ainsi que les renvois qui sont faits dans les constatations aux paragraphes de la présente section.]